



Arrêt

n° 235 652 du 29 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2019 et lui notifiés le 30 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KALENGA NGALA *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 12 septembre 2013, sous le couvert d'un visa touristique.

2. Le 15 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle la partie défenderesse a pris, le 26 août 2014, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées le 4 février 2015 de sorte que le recours diligenté à leur encontre a été rejeté pour défaut d'objet par un arrêt n° 138 587 du 16 février 2015.

Le 14 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et suspension dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°216 772 du 14 février 2019.

3. Par un courrier daté du 25 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M. S. E. J.] serait arrivé en Belgique, le 12.09.2013, muni de son passeport revêtu d'un visa touristique. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Rappelons que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, le 15.04.2014, sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 14.04.2015 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 21.05.2015. Notons également que le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Rôle 174.973) contre la décision d'irrecevabilité du 14.04.2015 a été clôturé par un arrêt de rejet (n°216.772) en date du 14.02.2019. En se maintenant sur le territoire belge de manière irrégulière, il s'ensuit que Monsieur [M. S. E. J.] s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Monsieur [M. S. E. J.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa relation amoureuse avec Madame [C. C. K.] (ressortissante belge) avec laquelle il envisage de fonder une famille. En couple depuis le 30.06.2018, le requérant et sa compagne seraient actuellement occupés à réunir tous les documents nécessaires exigés par l'administration communale pour la déclaration de cohabitation légale qu'ils envisagent de faire. Avoir une partenaire belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait d'avoir des attaches affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur [M. S. E. J.] d'enregistrer une déclaration de cohabitation légale, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Au titre de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile son retour dans son pays d'origine, Monsieur [M. S. E. J.] fait valoir son séjour et la qualité de son intégration. Il déclare s'être parfaitement intégré aux us et coutumes belges depuis son arrivée en septembre 2013. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au Cameroun. Le fait de développer des attaches sur le territoire belge (ancrage locale solide) est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Aussi, concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (parle français, très apprécié de son entourage parmi lesquels on compte nombreux amis belges, apport de témoignages et autres lettres de soutien, volonté de travailler, son engagement dans du travail bénévole auprès de l'asbl les petits riens et auprès du restaurant social Snijbootje, compagne belge) ; ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises

(Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur du séjour ainsi qu'une intégration réussie n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La partie requérante cite la Convention Européenne des Droits de L'Homme et des Libertés Fondamentales qui englobe, dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa personnalité. Notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de la CEDH en général et ni de son article 8 en particulier de par son caractère temporaire. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). En outre, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. (Ezzouhdi c.France, 47160/99 du 13/02/2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), 31519/96, 07/11/2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique).

Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [M. S. E. J.] indique que les problèmes de santé, pour lesquels il avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art 9ter le 15.04.2014, sont toujours d'actualité et ce, bien que ladite demande ait été jugée irrecevable en date du 14.04.2015. Il insiste sur l'indispensabilité de la présence et de l'assistance de sa compagne dans la prise en charge de ses problèmes de santé persistants et pour lesquels il suit un traitement médical. Les éléments médicaux dont parle la partie requérante ont été examinés dans le cadre de la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments de la partie requérante relatifs à l'état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de cette procédure spécifique. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'a l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, que la partie requérante n'a pas produit de nouveaux documents relatifs à sa situation médicale. Monsieur [M. S. E. J.] n'a dès lors pas réactualisé ses dires à l'aide d'éléments probants récents, afin de rendre compte de la situation actuelle. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation à l'aide d'éléments probants (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866, CCE n°165848 du 14 avril 2016). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [M. S. E. J.] invoque ses perspectives de travail au titre de circonstance exceptionnelle. Inscrit chez Actiris depuis son arrivée en Belgique, il n'a pas suivi de formation en raison de la précarité de sa situation administrative mais a, toutefois, réussi un test de commis de cuisine. Fort de son expérience de chauffeur de véhicules « poids lourds » dans son pays d'origine, il ne compte pas avoir beaucoup de difficulté à décrocher un emploi dans ce secteur considéré comme métier en pénurie. L'intéressé met également en avant son engagement dans du travail bénévole auprès de l'Asbl Les Petits Riens et auprès du restaurant social Snijbootje.

Soulignons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En outre, il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne

dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'il ne sera en aucun cas une charge pour l'Etat une fois sa situation de séjour régularisée, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « • violation du principe d'une bonne administration et du devoir de minutie ; • violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • violation des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

2. Dans une première branche, le requérant fait valoir que selon l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur du séjour sur le territoire belge est constitutif d'une circonstance exceptionnelle et que, quand bien même cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, la partie défenderesse aurait pu en fonction de son pouvoir discrétionnaire lui accorder l'autorisation de séjour sollicitée.

Il ajoute avoir rappelé que ses ennuis de santé invoqués dans une précédente demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter persistaient. Il soutient qu'en ayant fait fi de ces éléments, la partie défenderesse a violé les articles 8 et 3 de la CEDH.

3. Dans une deuxième branche, le requérant reprend un extrait d'un arrêt du Conseil (n°174 742 du 10 juin 2013) et en conclut que dès lors que comme dans ce cas spécifique l'intégration de la requérante n'a pas été remise en cause, il s'agit d'une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

4. Dans une troisième branche, le requérant soutient que la première décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale dès lors qu'elle le contraint à rester éloigné de sa compagne pendant toute la procédure de demande de visa alors qu'il a pris soin d'indiquer dans sa demande que son état de santé requiert sa présence à ses côtés.

5. Dans une quatrième branche, le requérant souligne qu'il n'est pas contestable qu'il a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique et qu'en vertu de l'instruction du 19 juillet 2009, il devait de ce chef voir son séjour régularisé.

6. Dans une cinquième branche, le requérant prétend que c'est à tort que la partie défenderesse soutient qu'il ne peut faire valoir à titre de circonstance exceptionnelle les problèmes de santé qui ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et cite en appui de sa thèse un extrait d'un arrêt du Conseil de céans (n°42 699 du 29 avril 2010).

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour

pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, soit selon le cas, l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises.

2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a invoqué en substance à titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour et son intégration en Belgique, sa vie privée et familiale avec une compagne qu'il a l'intention d'épouser et dont la présence lui est indispensable compte-tenu de son état de santé - ses difficultés à cet égard subsistant malgré le rejet de ses deux demandes d'autorisation de séjour pour motif médical - ainsi que ses perspectives d'emploi.

3. A la lecture de la motivation de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire, une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

4. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

4.1. Ainsi, s'agissant du long séjour et de la bonne intégration du requérant, le Conseil rappelle que s'il a déjà été jugé que des circonstances survenues au cours du séjour en Belgique peuvent constituer un empêchement au retour, une parfaite intégration et un long séjour ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle. Il faut encore démontrer que l'élément d'intégration ou le long séjour rend impossible ou excessivement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

En l'espèce, dès lors que le requérant s'est contenté dans le cadre de sa demande d'invoquer sa bonne intégration et son long séjour sans autre précision, la partie défenderesse a valablement pu considérer, en substance, que *« ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués »* car *« la longueur du séjour ainsi qu'une intégration réussie n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour »*.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir

reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Enfin, quant à l'arrêt du Conseil n°174.742 du 10 juin 2013 auquel le requérant renvoie pour justifier que son intégration puisse être constitutive d'une circonstance exceptionnelle, force est de constater que le requérant tente d'en tirer un enseignement qu'il en contient pas dès lors qu'il concerne une décision de nature différente, à savoir un ordre de quitter le territoire.

4.2. S'agissant de son état de santé, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 exclut en son §2, 4°, que « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter » puissent « être retenus comme circonstances exceptionnelles ». C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse souligne, dans la première décision attaquée, que « Les éléments médicaux dont parle la partie requérante ont été examinés dans le cadre de la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments de la partie requérante relatifs à l'état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de cette procédure spécifique ». Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu ni conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH. En ce que le requérant soutient l'inverse, son moyen manque en droit. L'arrêt n°42 699 du 29 avril 2010 invoqué par le requérant ne présente pas de pertinence. Les faits sont en effet différents ; les difficultés de santé de l'étranger n'ayant pas, dans cette affaire, été préalablement invoquées dans le cadre d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, concernant la nécessaire présence de sa compagne à ses côtés eu égard à son état de santé, le Conseil observe que la partie défenderesse a noté dans la première décision querellée que « Par ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'a l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, que la partie requérante n'a pas produit de nouveaux documents relatifs à sa situation médicale. Monsieur [M. S. E. J.] n'a dès lors pas réactualisé ses dires à l'aide d'éléments probants récents, afin de rendre compte de la situation actuelle. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation à l'aide d'éléments probants (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866, CCE n°165848 du 14 avril 2016). ». Le lien de dépendance spécifique allégué à l'égard de sa compagne n'étant ainsi pas valablement démontré, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que « Le fait d'avoir des attaches affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire ». La partie défenderesse n'a ce faisant, commis aucune violation de l'article 8 de la CEDH. Comme elle le rappelle également dans la première décision querellée, « ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). En outre, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. (Ezzouhdi c.France, 47160/99 du 13/02/2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), 31519/96, 07/11/2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique) ».

5. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM